Concours vidéo « Les 60 secondes de l'AVC »

Règlement du concours

ARTICLE 1 – ORGANISATEUR

L'Agence régionale de santé Pays de la Loire organise un concours vidéo « Les 60 secondes de l'AVC » dont le thème est l'accident vasculaire cérébral (AVC) et dont les conditions sont ci-après définies.

Créée en 2010, l'Agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire est un établissement public de l'Etat chargé, sous la tutelle du ministère des Solidarités et de la santé, de mettre en œuvre la politique régionale de santé en coordination avec les acteurs.

Son siège social est situé 17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233 – 44262 Nantes Cedex 2.

ARTICLE 2 – OBJET DU CONCOURS ET CAHIER DES CHARGES DE LA VIDEO

L'objectif de ce concours est la production de vidéos visant à sensibiliser le grand public aux signaux de l'accident vasculaire cérébral (AVC) et aux réflexes à adopter dans cette situation.

Des informations sur les signes de l'AVC et les réflexes à adopter sont disponibles sur le site du ministère des Solidarités et de la santé : http://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-cardiovasculaires/accident-vasculaire-cerebral-avc/article/les-signes-de-l-avc

Le participant devra réaliser une vidéo d'une durée d'1 minute maximum répondant aux exigences mentionnées dans le présent règlement. Chaque vidéo devra comporter un titre, le montage étant réalisé par chaque participant, avec son propre matériel et par ses propres moyens.

ARTICLE 3 – CALENDRIER DU CONCOURS

Le concours se déroulera du 29 octobre 2017 à 9 heures au 7 janvier 2018 à minuit, les dates et heures d'envoi des vidéos, telles qu'enregistrées par les systèmes informatiques, faisant foi.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PARTICIPATION

La participation au concours implique et emporte l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité et ses éventuels avenants, l'acceptation des règles de déontologie en vigueur sur internet. Le non-respect de ces conditions entraînera de plein droit la nullité de la participation.

Le concours est ouvert à toute personne physique âgée au minimum de 18 ans à la date de clôture du concours et résidant en Pays de la Loire.

Les participants doivent disposer d'une adresse électronique valide, la participation au concours se faisant exclusivement par email.

La participation au concours est gratuite. Ne peuvent y participer les agents de l'ARS Pays de la Loire, les membres du jury, ainsi que pour ces deux catégories les membres de leur famille.

Le fait de s'inscrire sous une fausse identité ou avec l'identité d'une autre personne ou de communiquer de fausses informations, inexactes ou incomplètes, ou encore de s'inscrire sous plusieurs identités entraînera l'annulation de la participation.

Chaque participant produit une seule vidéo.

4.1 Modalités d'inscription

Le participant s'inscrit en complétant le formulaire en ligne accessible à l'adresse : https://solen2.enquetes.social.gouv.fr/cgi-bin/HE/SF?P=2396z9z2z-1z-1zD60F1D0FEC.

Il renseigne ses nom, prénom, date de naissance, adresse postale, adresse email, numéro de téléphone. Il rédige un court résumé de la vidéo qu'il a réalisé dans le cadre du concours et précise le titre de la vidéo.

Il certifie qu'il a pris connaissance et qu'il accepte le règlement et les conditions de participation au concours qui auront été publiés sur le site internet de l'ARS Pays de la Loire www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr .

L'exactitude et l'authenticité de ces informations conditionnent la validité de l'inscription du participant au concours. L'organisateur ne pourra être tenu responsable de toute conséquence dommageable résultant d'une saisie erronée, irrégulière ou mensongère commise par un participant.

Outre une adresse électronique fonctionnelle déjà mentionnée, les participants fourniront aussi un numéro de téléphone par lequel ils pourront être contactés par l'ARS lors du dépôt des vidéos, ou par le jury si ils sont désignés lauréats.

En cas d'impossibilité de contacter le gagnant, ce dernier ne pourra se voir reconnaître la qualité de lauréat et se verra retirer le bénéfice de son prix au profit d'un autre participant.

4.2. 2ème étape : l'envoi de la vidéo

La vidéo d'une durée d'1 minute maximum (rejet automatique au-delà de 60 secondes) doit être envoyée avant le 7 janvier 2018 à minuit en adressant un lien de téléchargement (type Wetransfer, Dropbox…) à l'adresse ars-pdl-concours-video-avc@ars.sante.fr . Le titre de la vidéo devra obligatoirement être précisé, ainsi que le nom du participant. Le participant devra prêter attention aux limites de poids de fichiers fixées par ces sites de transfert de fichier.

Si la vidéo ne respecte pas les exigences mentionnées par le présent règlement, le service communication de l'ARS agissant en tant que modérateur pourra exclure la vidéo du concours.

D'une manière générale, l'ARS Pays de la Loire n'est en aucun cas tenue de diffuser la vidéo d'un participant et se réserve ce droit sans avoir à justifier de son refus, sa décision étant sans appel.

Chaque participant sera tenu de conserver la vidéo originale qu'il aura filmée et qu'il devra fournir à l'ARS Pays de la Loire pour la mise en format prêt à diffuser (PAD) en cas de victoire au concours vidéo « Les 60 secondes de l'AVC ».

Toute participation incomplète, inexacte ou ne respectant pas les modalités ci-dessus ne pourra pas être prise en compte et entraînera la nullité de la participation.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE VALIDITE DES VIDEOS

5.1. Conditions générales de validité

Le participant est tenu de respecter la législation sur la propriété intellectuelle notamment en ce qui concerne les contenus préexistants incorporés le cas échéant à sa vidéo (images, extraits, musique, etc.). Il est recommandé d'utiliser des contenus libres de droit ou d'avoir obtenu l'autorisation préalable des ayants droits.

Les vidéos révélant une absence de consentement de la personne filmée, telles que consistant à se filmer aux côtés d'une personne manifestant sa désapprobation seront exclues du concours. Aucun élément visuel portant atteinte à la vie privée ou au droit à l'image de tiers, ne doit figurer sur la création. Les participants doivent obtenir l'autorisation préalable et écrite de la personne qu'ils ont choisie de filmer, cette personne devant être majeure. Les preuves de ces autorisations seront demandées aux lauréats.

Télécharger le formulaire d'autorisation de droit à l'image : http://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/system/files/2017-10/Autorisation%20droit%20image%20Concours%20video%20AVC.docx

Aucun élément visuel ne doit comporter d'éléments à caractère diffamatoire, stigmatisant, injurieux, pornographique, raciste, xénophobe, choquant, contraire à la loi ou portant atteinte aux bonnes mœurs ainsi que tout élément dénigrant ou susceptible de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'image, à la vie privée, à l'honneur, à la réputation et/ou à la considération de toute personne physique ou morale. Aucune cigarette, boisson alcoolisée, ou autre produit prohibé ne devra être visible.

Toute apparition, mention de marques commerciales, logos ou objets et matériels soumis à des droits de propriété intellectuelle devront être exclus. Les vidéos ne pourront pas non plus emprunter ou reprendre, en tout ou partie, des éléments appartenant à une autre vidéo ou un autre film existant.

Les créations évoquant une situation de risque pour le participant ou toute autre personne seront systématiquement refusées.

D'une manière générale, les vidéos ne devront pas être contraires à la réglementation et à la législation en vigueur.

Le respect de ces conditions générales sera vérifié par un premier visionnage des vidéos produites par le service communication de l'ARS, qui informera dans les meilleurs délais le candidat d'un éventuel motif de rejet de l'œuvre produite. Le candidat conserve la possibilité de ré adresser un contenu mis en conformité jusqu'au 7 janvier 2018 à minuit.

5.2. Conditions de validité spécifiques à la thématique AVC

S'agissant spécifiquement d'une vidéo traitant des signaux de l'AVC et des réflexes à avoir, l'ensemble des vidéos produites sera préalablement visionné par deux agents du service communication de l'ARS avec l'appui de deux personnes spécialisées dans la thématique de l'AVC, un professionnel de santé et un représentant d'une association spécialisée, afin de vérifier sur le seul critère de la validité scientifique la conformité du contenu de la vidéo. En cas d'information erronée contenue dans la vidéo, l'ARS informera dans les meilleurs délais le candidat de la correction à apporter, le candidat ayant de la même manière la possibilité de ré adresser un contenu mis en conformité jusqu'au 31 décembre à minuit. En cas de rejet de la vidéo pour ce motif, cette décision ressortant de l'appréciation souveraine de l'ARS Pays de la Loire ne sera susceptible d'aucun recours.

ARTICLE 6 - COMPOSITION DU JURY

Le jury sera composé de collaborateurs de l'ARS Pays de la Loire, de professionnels de santé prenant en charge des victimes d'AVC, de responsables de la communication d'établissements de santé et d'une ville de la région, d'un représentant de Télénantes. Il se réunira et attribuera le « Prix du jury » du concours vidéo « Les 60 secondes de l'AVC ».

L'ARS Pays de la Loire se porte garante vis-à-vis des participants de l'impartialité et de l'éthique des membres du jury.

ARTICLE 7 - DESIGNATION DU GAGNANT

Deux prix seront décernés lors de ce concours :

- le « **Prix du public »** récompensera la vidéo qui aura obtenu le plus grand nombre de « j'aime » sur la page Youtube de l'ARS ;
- le « **Prix du jury »** récompensera une vidéo (parmi toutes les vidéos) en fonction de critères définis préalablement au sein du jury.

Prix du public

Le vote du public aura lieu du 11 janvier au 11 février 2018, après mise en ligne des vidéos le 11 janvier 2018 sur la page Youtube de l'ARS des pays de la Loire. La clôture des votes aura lieu le 11 février à minuit.

La personne qui aura obtenu le plus grand nombre de « j'aime » remportera le prix du public.

En cas d'égalité entre deux vidéos ayant obtenu le même nombre de « j'aime », celles des deux vidéos qui aura été la plus visionnée (nombre de vues) remportera le prix du public.

Sélection par le jury

Date : février 2018

Les critères de sélection du jury seront essentiellement la créativité, la qualité d'expression du message visant à faire comprendre ce qu'est un AVC et la réaction à avoir lorsque l'on en est témoin, ainsi que la qualité technique de la vidéo. A ce titre, le jury déterminera souverainement les modalités de désignation du gagnant. Le jury statue souverainement, sans avoir à rendre public les critères de ses choix, aucun recours contre ses décisions ne pouvant être admis.

Proclamation des résultats

Les résultats seront proclamés à l'occasion d'une remise des prix en mars 2018.

ARTICLE 8 - LOTS

Les gagnants seront gratifiés des prix suivants :

La personne qui remportera le « Prix du public » se verra remettre un chèque cadeau FNAC d'un montant de 500 €.

La personne qui remportera le « Prix du jury » se verra remettre un chèque cadeau FNAC d'un montant de 800 €.

ARTICLE 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CESSION DE DROITS

9.1. Droit à l'image :

Les gagnants pourront être photographiés et/ou filmés par l'ARS pays de la Loire, ou toute autre personne physique et/ou morale désignée de son choix, notamment à des fins d'information et de communication.

Chaque lauréat autorise l'ARS Pays de la Loire à exploiter tout ou partie des éléments de sa personnalité (prénom, nom, image) utilisés dans le cadre du concours vidéo « Les 60 secondes de l'AVC ».

Les gagnants autorisent l'ARS Pays de la Loire à utiliser à des fins d'opérations de communication, leurs noms, prénoms, image et témoignages pour une durée de 3 ans à compter du 1er mars 2018. Aucune participation financière de l'ARS Pays de la Loire ne pourra être exigée à ce titre.

Les images pourront être exploitées et utilisées directement ou indirectement par l'ARS Pays de la Loire pour un usage interne ou externe, sous toute forme et tout support, physique ou numérique, connus ou inconnus à ce jour pour une durée de 3 années intégralement ou par extrait.

Les images pourront être diffusées toute salle réunissant du public (cinéma, théâtre, salle de représentation, etc.).

L'ARS s'interdit expressément de procéder à une exploitation de l'image des lauréats susceptible de porter atteinte à leur vie privée ou à leur réputation, ni d'utiliser ces images, objets de la présente, dans tout support à caractère pornographique, raciste, xénophobe ou toute autre exploitation préjudiciable.

9.2. Cession de droits :

Chaque participant reconnait et accepte expressément que sa vidéo (ci-dessous appelée « œuvre ») puisse être utilisée et diffusée par les moyens d'exploitation visés dans le cadre du présent règlement du concours, par l'ARS Pays de la Loire, ou toute autre personne physique et/ou morale désignée de son choix, à titre gratuit et exclusif, pour le territoire national et sans restriction, pendant une durée de 3 ans rétroactivement à compter de la date d'envoi de la vidéo sélectionnée, sans aucune contrepartie financière, ni rémunération.

En conséquence de quoi, et conformément aux dispositions relatives au droit d'auteur, le Participant concède à l'ARS Pays de la Loire les droits d'exploitation ci-après définis attachés à œuvre :

- Le droit de reproduction, c'est-à-dire le droit de reproduire ou de faire reproduire l'œuvre, sous toute forme et tous supports connus ou inconnus à ce jour en ce compris et sans restriction, toutes formes d'édition, supports graphiques, bandes magnétiques, enregistrements numériques, quel que soit le support, analogique, numérique, magnétique ou optique ;

- Le droit d'être diffusée, représentée, et communiquée au public dans un objectif de promotion de la santé.

L'ARS pays de la Loire est autorisée à exploiter l'œuvre à des fins d'information ou de promotion de la santé. Cette autorisation est valable pour le territoire national et pour une durée de 3 ans à compter de la date d'envoi la vidéo.

L'œuvre est originale et le participant en garantit la jouissance paisible à l'ARS.

Par voie de conséquence, il garantit l'ARS contre tout trouble et revendication de quelque sorte que ce soit, notamment au titre d'une atteinte au droit d'auteur.

Le participant garantit qu'il n'est lié par aucun contrat empêchant ou limitant l'exploitation de l'œuvre dans le cadre du concours.

L'ARS n'est en aucun cas tenue de diffuser ou faire diffuser les œuvres, ce que chaque participant accepte et reconnaît. Elle se réserve en outre le droit de retirer ou faire retirer les œuvres de tous supports de diffusion à sa convenance et sans avoir à en justifier. Dans le cas où l'œuvre ne serait pas ou plus diffusée, le participant ne pourrait faire valoir contre l'ARS aucun droit à être indemnisé à quelque titre que ce soit, et/ou à rendre responsable l'ARS d'un éventuel préjudice.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

L'ARS Pays de la Loire ne sera en aucun cas tenue responsable en cas de réclamation ou action intentée par toute personne sur le quelque fondement que ce soit au titre du contenu ou des droits quelconques relatifs à la vidéo publiée dans le cadre du concours.

La participation implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques ou limites de l'internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratages et risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau. Il appartient dès lors à chaque participant de prendre les mesures nécessaires à la protection de ses données.

L'ARS Pays de la Loire ne sera pas responsable en cas de dysfonctionnement du réseau Internet. L'ARS pays de la Loire ne garantit pas que le site Youtube fonctionne sans interruption ou qu'il ne contienne pas d'erreurs informatiques quelconques.

En cas de virus informatique, d'attaque extérieure, de fraude, de défaillance technique, l'ARS Pays de la Loire se réserve le droit discrétionnaire d'annuler ou de modifier les termes du concours, sans que les participants ne puissent rechercher sa responsabilité. Elle se réserve le droit, dans cette hypothèse, de ne pas attribuer la dotation et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

L'ARS Pays de la Loire se réserve le droit d'annuler, d'écourter, de prolonger, de suspendre, de reporter, de modifier le concours sans préavis si des circonstances exceptionnelles l'exigent. En tout état de cause, sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

Si au 7 janvier 2018, un nombre suffisant de vidéos n'était pas atteint, l'ARS Pays de la Loire se réserve le droit de prolonger ou d'annuler le concours et s'engage à en avertir les participants.

ARTICLE 11 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du concours sont traitées conformément à la loi informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les participants sont informés que les données à caractère personnel les concernant sont enregistrées dans le cadre du concours et sont nécessaires à la prise en compte de leur participation.

Conformément à la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, tout participant dispose d'un droit d'accès, de modification et de rectification de données nominatives les concernant, et peut s'opposer au traitement informatique de ces informations sur simple demande en écrivant à l'adresse suivante : ARS des Pays de la Loire - 17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233 – 44262 Nantes Cedex 2

ARTICLE 12 – DEPOT ET MODIFICATION DU REGLEMENT

Le règlement est consultable sur le site internet de l'ARS Pays de la Loire www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Le règlement sera également adressé à titre gratuit à toute personne qui en fera la demande par écrit en indiquant ses nom, prénom et adresse à : l'ARS des Pays de la Loire est situé 17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233 – 44262 Nantes Cedex 2.

Les organisateurs se réservent le droit pour quelque raison que ce soit, de modifier, de prolonger, d'écourter, de suspendre ou d'annuler le concours sans que leur responsabilité ne soit engagée.

Dans l'une de ces hypothèses, aucun dédommagement ne saurait être demandé par les participants.

ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE - LITIGE

Le présent règlement est soumis au droit français. Toute contestation ou réclamation relative à ce concours devra être formulée par écrit et adressée à l'adresse visée à l'article 1 et ne pourra être prise en considération au-delà d'un délai d'un mois à compter de la clôture du concours.

Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis au tribunal d'instance de Nantes.